

ASSEMBLEE NATIONALE17 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Marsaud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 8

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme »,

les mots :

« les agents individuellement habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de ces missions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que seuls des agents individuellement désignés des services de lutte contre le terrorisme auront accès à certains fichiers du ministère de l'intérieur, et non pas l'ensemble des agents de ces services.